AVENANT DU 27 JUIN 2017 A L'ACCORD DU 17 MARS 2016 SUR LA GESTION PREVISIONNELLE DE L'EMPLOI, DES COMPETENCES ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS 2016 / 2018 DANS AXA FRANCE

Entre les sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, ci-dessous dénommées l'entreprise AXA France, représentée par Karima SILVENT en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'accord GPEC AXA France 2016/2018 du 17 mars 2016 prévoit le versement d'une prime pour les salariés administratifs concernés par une mobilité professionnelle relevant d'opération d'Optimisation Activités et Emploi orchestrées collectivement.

La simplification souhaitée lors de la négociation GPEC 2016/2018 s'agissant de la définition du versement d'une prime unique dans le cadre de démarches de mobilités orchestrées collectivement ne permettant pas de recouvrir l'ensemble des situations de mobilité générées dans ce cadre et nécessitant plus qu'un ajustement de compétences, les parties signataires du présent avenant ont souhaité aménager l'article 35 de l'accord GPEC du 17 mars 2016 afin de définir deux niveaux de prime en considération du degré d'évolution des compétences des collaborateurs générée par une mobilité professionnelle relevant d'opération d'Optimisation Activités et Emploi orchestrées collectivement.

C'est dans cet objet que les parties ont convenu des dispositions de substitution suivantes :

ARTICLE 1 – DEMARCHES DE MOBILITE ORCHESTREES COLLECTIVEMENT

A l'article 35 de l'accord du 17 mars 2016 sur la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi, des Compétences et des Parcours Professionnels 2016/2018 dans AXA France est substitué l'article 35 ci-après :

« ARTICLE 35 DEMARCHES DE MOBILITE ORCHESTREES COLLECTIVEMENT

Les mobilités professionnelles qui relèvent d'opération d'Optimisation Activités et Emploi orchestrées collectivement donneront droit pour le collaborateur concerné à une gratification d'un montant brut de :

- *1000 euros dans le cas où la mobilité professionnelle du collaborateur nécessite un changement de famille professionnelle au sens de l'article 6 et des annexes 4 et 5 du présent accord ;*
- *350 euros dans le cas où la mobilité professionnelle du collaborateur nécessite un changement d'emploi type au sens de l'article 6 et des annexes 4 et 5 du présent accord.*

Cette gratification ne peut pas se cumuler avec la prime de mobilité individuelle et ne concerne pas les salariés venant d'entreprises du Groupe qui seraient accueillis dans AXA France. Elle ne s'applique pas en cas de seules évolutions des modalités d'exercice de l'activité du salarié.

Elle sera versée à la fin du premier mois passé par le collaborateur dans le poste. »

ARTICLE 2 DUREE ET EFFET

Le présent avenant prend effet le 1er juillet 2017 (à l'issue d'un délai de 8 jours suivant la date de notification de sa signature). Il est conclu pour une durée déterminée et cessera ses effets à la date d'échéance de l'accord GPEC 2016/2018 qu'il aménage, soit au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 PUBLICITE

Le présent accord fera l'objet, dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du travail, d'un dépôt :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 27 juin 2017

Fait à Nanterre le 27 juin 2017

SIGNATURES

Pour AXA France :

Karima SILVENT	Directeur des Ressources Humaines d'AXA France	

Pour les organisations syndicales :

C. F. D. T.			
NOM	**PRENOM**	**MANDAT**	**SIGNATURE**
BASC	Bernard	CSNA	
NOARÉ	Christophe	DRGE	
VERCOUTERE	Christophe	DCSE	

CFE/CGC			
NOM	**PRENOM**	**MANDAT**	**SIGNATURE**
BELLEVILLE	christian	DSC	
JOLLY	Alain	DS	

la C. G. T.			
NOM	**PRENOM**	**MANDAT**	**SIGNATURE**

F.O.			
NOM	**PRENOM**	**MANDAT**	**SIGNATURE**

UDPA/UNSA			
NOM	**PRENOM**	**MANDAT**	**SIGNATURE**